



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DEC20231010_3

Objet : Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension du système de vidéo-protection sur l'ensemble du territoire communal

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services en procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Considérant que la commune souhaite se doter d'un dispositif de vidéo-protection pertinent pour ses besoins ; que pour ce faire, la commune a besoin d'une assistance à maîtrise d'ouvrage ; que, dès lors, il convient de passer un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension du système de vidéo protection sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que la commune a sollicité la société Risk&co dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence ; que la société Risk&co a présenté une offre correspondant aux besoins de la commune ;

DÉCIDE

Article 1 : de conclure le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension du système de vidéo-protection sur l'ensemble du territoire communal avec la société Risk&co, 180 allée des Tropiques à Marcilly d'Azergues (69380), pour un montant 17 472,50 euros HT, soit 20 967 euros TTC.

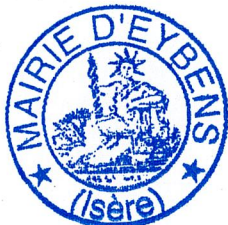
Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :



Fait à Eybens, le 10 octobre 2023,

Le Maire

Nicolas RICHARD